

rapidement et de façon satisfaisante en créant une force des Nations Unies dont les fonctions seront déterminées en vertu de l'autorité des Nations Unies et des Nations Unies seulement. Le deuxième projet de résolution, qui traite de cette question, recevra, je l'espère, et très promptement, l'approbation de l'Assemblée générale.

Le retrait, comme nous concevons la chose, est commencé. Selon moi, il est utile et souvent nécessaire de réitérer une résolution quand l'Assemblée en a déjà présenté une première qui n'a rencontré que mépris et résistance comme c'est le cas pour celle des Nations Unies sur la Hongrie. Mais quand une opération a été amorcée conformément à une résolution et que les Nations Unies en surveillent l'application, je ne vois pas à quoi il nous servirait de revenir sur le problème pour atteindre nos fins. Ces discussions accaparent le temps de l'Assemblée, alors qu'elle pourrait, comme dans le cas présent, s'employer à d'autres tâches: réaliser un règlement, créer une atmosphère qui permette de progresser dans ce sens et hâter la solution des problèmes pratiques tels que ceux du dégagement du canal et du maintien dans ce secteur de la liberté et de la sécurité de la navigation pour tous les pays.

J'estime que le projet de résolution (A/3386) que nous avons l'honneur de présenter avec d'autres délégations tend précisément vers cet objectif. Le projet "note et approuve le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Égypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du secrétaire général". J'espère que nous approuverons cet aide-mémoire. Il importe, cependant, de savoir ce que nous approuverons ainsi.

Quelles sont les fonctions de cette Force d'urgence des Nations Unies? Ses fonctions et la tâche difficile qui lui incombe ont été déterminées par des résolutions de l'Assemblée générale. On en trouve aussi un exposé dans le deuxième et dernier rapport du secrétaire général, que l'Assemblée a approuvé. La résolution de base (A/RES/394) adoptée les 4 et 5 novembre porte que cette Force aura pour mission "d'obtenir et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes,—et j'insiste sur l'expression "toutes",—les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 2 novembre 1956" (A/RES/390). Cette dernière résolution, comme les représentants se le rappellent, prévoit un cessez-le-feu, le prompt retrait des forces, et recommande,—c'est moins que jamais le temps de l'oublier,—"à tous les États membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution". Le paragraphe 4 demande instamment que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation.

Plus tard, par la résolution A/RES/395 du 7 novembre, l'Assemblée a approuvé certains principes régissant l'organisation et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies, principes qui ont été énoncés dans certains paragraphes du rapport (A/3302) du secrétaire général, annexé à la résolution.

Mon pays appuie avec force et enthousiasme la création de cette force, mais à condition seulement qu'il s'agisse d'une force des Nations Unies, soumise à leur contrôle, d'une force efficace et organisée, capable de s'acquitter de sa mission et qui, par là même, constituera peut-être dans l'histoire de notre Organisation, l'amorce d'une institution d'un caractère plus imposant et plus permanent. Je parle de quelque chose que nous discutons depuis longtemps aux réunions des Nations Unies: l'organisation de la paix par une action internationale. Il importe donc que cette force soit constituée et organisée de telle façon qu'elle puisse remplir la tâche qui lui a été dévolue et créer ainsi un précédent pour l'avenir.

Il est tout aussi important que le fonctionnement de la force repose sur des principes solides. Lesquels? Le secrétaire général, dans son rapport, les a énoncés. Quant à ses fonctions et à sa composition, elle doit être entièrement dégagée de la situation politique de quelque membre que ce soit. Seule l'ONU en assume le contrôle et la responsabilité.

J'admets que la force (je ne parle pas des éléments qui la composent mais de son ensemble), dans le cadre des circonstances et des principes qui ont présidé à sa création, ne pourrait pas opérer dans le territoire d'un pays sans le consentement de celui-ci. C'est pourquoi nous nous réjouissons de ce que l'Égypte ait donné son acquiescement en principe; nous reconnaissons tous, d'ailleurs, que notre adhésion à cette initiative constructive n'implique aucune violation de souveraineté. Il s'agit plutôt d'une méthode